



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires Bureau changement climatique et biodiversité 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGPE/SDPE/2024-275 15/05/2024</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGPE/SDPE/2024-21 du 11/01/2024 : Appel à projets relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours pour l'année 2024

Nombre d'annexes : 0

Objet : Appel à projets modificatif relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, pour l'année 2024

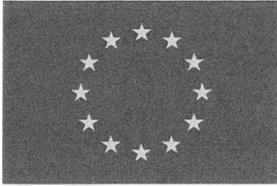
Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) ASP

Résumé : La présente instruction technique apporte des modifications à l'appel à projets 2024 concernant les conditions à remplir pour bénéficier de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours pour l'année 2024.

Textes de référence : • Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par décision C (2022) 6012 de la Commission européenne ;

• Articles D. 114-11 à D. 114-17 du code rural et de la pêche maritime ;

- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours
- Arrêtés du 20 juillet 2023 et du 26 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours.
- DGPE/SDPE/2024-21 - Appel à projets relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours pour l'année 2024



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Appel à projets modificatif

relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux
contre la prédation du loup et de l'ours, pour l'année 2024

Interventions 70.26 et 73.16 du Plan stratégique national de la PAC

Période de dépôt des projets : du 15 janvier 2024 au 31 juillet 2024 à minuit

Les modifications listées dans la présente instruction technique sont apportées dans l'instruction technique DGPE/SDPE/2024-21. Elles s'appliquent pour la campagne 2024 (appel à projets 2024).

1. La section « B. Modalités d'attribution de l'aide – 4. Demandes de paiement » est modifiée comme suit :

a) **Après les termes** « Pour les dépenses relevant de l'intervention 73.16, le demandeur doit en outre adresser à sa DDT(M) de rattachement les justificatifs suivants afin d'attester de la date d'achèvement de la dépense : [...] »

- pour les investissements matériels : bon de livraison daté du jour de réception ou bon de retrait en magasin »

sont ajoutés les termes : « ou facture émise par la structure vendeuse portant, en complément des mentions habituelles, la date de livraison ou de retrait sur place du matériel »

b) **Le paragraphe suivant est supprimé :**

« Pour les investissements matériels, le demandeur s'engage à transmettre des photos datées et géolocalisées à l'appui de sa ou ses demande(s) de paiement. Les photos doivent respecter les modalités suivantes :

- clôtures fixes : une photo de chacune des parcelles équipées conformément au schéma de protection transmis lors de la demande d'aide ou du carnet de pâturage transmis lors de la demande de paiement ;
- matériel mobile : une photo de la parcelle équipée dans laquelle le troupeau pâture le plus longtemps, d'après le schéma de protection ou le carnet de pâturage.

Les photos doivent être datées. Pour chaque parcelle photographiée, le numéro d'ilot PAC doit être renseigné. Le bénéficiaire peut renseigner ces informations manuellement ou en modifiant le fichier informatique pour que la date et les coordonnées GPS figurent sur la photo. »

2. L'« Annexe 1 : Engagements à respecter par le demandeur pour chaque mesure de protection » est modifiée comme suit :

L'engagement lié au chien de protection suivant :

<i>Engagements liés aux chiens de protection</i>	« Assurer l'identification des chiens selon la réglementation en vigueur ainsi que la tenue à jour des vaccins requis (maladie de Carré, hépatite de Rubbarth, parovirose, leptospirose, rage) »
--	--

Est remplacé par les termes suivants :

<i>Engagements liés aux chiens de protection</i>	« Assurer l'identification des chiens selon la réglementation en vigueur ¹ ainsi que la vaccination des chiens conformément au cahier des charges de l'annexe 3 (maladie de Carré, hépatite de Rubbarth, parovirose, leptospirose, rage) »
--	---

¹ Conformément à l'article D212-63 du Code Rural et de la pêche maritime, l'identification obligatoire des chiens, chats et carnivores domestiques prescrite à l'article L. 212-10 comporte, d'une part, le marquage de l'animal par tatouage ou tout autre procédé agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, d'autre part, l'inscription sur le ou les fichiers prévus à l'article D. 212-66 des indications permettant d'identifier l'animal.

3. La section « b) Engagements de l'Annexe 3 : Cahier des charges relatif aux chiens de protection des troupeaux » est modifiée comme suit :

a) Le paragraphe suivant est supprimé :

« Depuis le 1^{er} octobre 2022, la complétude d'un « certificat d'engagement et de connaissance » est obligatoire pour les acquéreurs d'un animal de compagnie. Le demandeur s'engage donc à satisfaire les besoins spécifiques établis par le certificat d'engagement et de connaissance mentionné au V de l'article L. 214-8 du code rural et de pêche maritime, dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par le II de l'article D. 214-32-4 du même code. Le demandeur devra fournir ce certificat d'engagement et de connaissance pour l'acquisition d'un chien, en cas d'une première acquisition depuis le 1^{er} octobre 2022. Le certificat d'engagement et de connaissance n'ayant pas de date de validité, un certificat conforme restera valable pour les futures acquisitions de chien(s) dans les campagnes suivantes. »

b) Le paragraphe suivant :

« Les chiens doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur⁵ et vaccinés contre les principales maladies (CHPLR⁶). Ces vaccinations sont jugées nécessaires au bon état de santé du chien de protection. Elles doivent être réalisées par un vétérinaire et enregistrées dans le(s) carnet(s) de vaccination du ou des chien(s) déclaré(s) dans la demande d'aide. Si toutes les vaccinations ou rappels de vaccinations n'ont pas été réalisés dans les 12 mois précédant la demande de paiement ou la mort du chien et si le carnet de vaccination ne mentionne pas la date de fin de validité de chaque vaccin, une attestation vétérinaire de vaccins à jour sera produite au nom du propriétaire du chien. En cas d'interruption de la couverture vaccinale ou de primo-vaccination tardive, les dépenses d'entretien du chien correspondant ne seront pas retenues pour l'année concernée. »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les chiens doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur² et vaccinés contre les principales maladies (CHPLR³). Ces vaccinations sont jugées nécessaires au bon état de santé du chien de protection. Elles doivent être réalisées par un vétérinaire et enregistrées dans le(s) carnet(s) de vaccination du ou des chien(s) déclaré(s) dans la demande d'aide.

Il faut lors de la demande de paiement, afin de s'assurer de la couverture vaccinale des chiens de protection :

- soit que les vaccinations ou rappels de vaccinations aient été réalisés dans les 12 mois précédant la demande de paiement ou la mort du chien ;***
- soit que le carnet de vaccination mentionne la date de fin de validité de chaque vaccin qui atteste de la vaccination à jour ;***
- soit une attestation vétérinaire au nom du propriétaire du chien qui atteste que le chien est à jour de ses vaccinations. »***

Les termes suivants sont supprimés : *« En cas d'interruption de la couverture vaccinale ou de primo-vaccination tardive, les dépenses d'entretien du chien correspondant ne seront pas retenues pour l'année concernée »*

² Conformément à l'article D212-63 du Code Rural et de la pêche maritime, l'identification obligatoire des chiens, chats et carnivores domestiques prescrite à l'article L. 212-10 comporte, d'une part, le marquage de l'animal par tatouage ou tout autre procédé agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, d'autre part, l'inscription sur le ou les fichiers prévus à l'article D. 212-66 des indications permettant d'identifier l'animal.

³ C = maladie de Carré ; H = hépatite de Rubbarth ; P = parovirose ; L = leptospirose ; R = rage

4. L' « Annexe 5 : Cahier des charges relatif aux investissements matériels » est modifiée comme suit :

Le paragraphe suivant est supprimé :

« Pour les investissements matériels, le demandeur s'engage à transmettre des photos datées et géolocalisées à l'appui de sa ou ses demande(s) de paiement. Les photos doivent respecter les modalités suivantes :

- clôtures fixes : une photo de chacune des parcelles équipées conformément au schéma de protection transmis lors de la demande d'aide ou du carnet de pâturage transmis lors de la demande de paiement ;
- matériel mobile : une photo de la parcelle équipée dans laquelle le troupeau pâture le plus longtemps, d'après le schéma de protection ou le carnet de pâturage.

Les photos doivent être datées. Pour chaque parcelle photographiée, le numéro d'îlot PAC doit être renseigné. Le bénéficiaire peut renseigner ces informations manuellement ou en modifiant le fichier informatique pour que la date et les coordonnées GPS figurent sur la photo. »

5. L' « Annexe 9 : Liste des pièces justificatives à fournir » est modifiée comme suit :

Les lignes suivantes sont supprimées :

Types de justification	Pièces à fournir	Etape
Personne morale	Présentation de la structure demandeuse (sur la base de documents existants : plaquette, organigramme de présentation la structure qui demande l'aide)...	Demande d'aide
Achat chien	Certificat d'engagement et de connaissance (dans le cas d'un 1 ^{er} achat de chien depuis le 1 ^{er} octobre 2022)	Demande de paiement

Les lignes suivantes :

Types de justification	Pièces à fournir	Etape
Tous les dépenses relatives aux chiens	Copie du certificat d'identification du chien (certificat ICAD)	Demande de paiement
Analyse de vulnérabilité	Plaquette de présentation de la structure choisie par le demandeur	Demande d'aide
Accompagnement technique	Note de présentation de(s) la structure(s) choisie(s)	Demande d'aide

sont remplacées par les lignes suivantes :

Types de justification	Pièces à fournir	Etape
Tous les dépenses relatives aux chiens	Copie du certificat d'identification du chien (certificat ICAD) - facultatif	Demande de paiement
Analyse de vulnérabilité	Plaquette/note de présentation de la structure choisie par le demandeur si la structure ne fait pas partie de la liste de structures	Demande d'aide

	<i>reconnues par la DRAAF AURA (le demandeur est invité à se rapprocher de sa DDT(M) pour connaître cette liste)</i>	
<i>Accompagnement technique</i>	<i>Plaquette/note de présentation de(s) la structure(s) choisie(s) si la structure ne fait pas partie de la liste de structures reconnues par la DRAAF AURA (le demandeur est invité à se rapprocher de sa DDT(M) pour connaître cette liste)</i>	<i>Demande d'aide</i>

La cheffe du service
Compétitivité et performance environnementale



Elodie LEMATTE

